

Règlement jardin potager

Ce règlement est adopté par conseil communal en séance du 25.03.2021.

Il annule et remplace le règlement de mai 2014.

Article 1 :

Préliminaires.

Toute personne, association de fait ou ASBL, ayant signé une convention d'occupation avec la commune d'Evere pour la mise à disposition d'un jardin potager s'engage à le gérer selon les règles de la culture biologique. Des informations et des conseils pourront être obtenus auprès du service « Développement durable » de la commune.

Dans le cas d'une association le jardin sera géré collectivement par celle-ci, comme un jardin potager collectif. Néanmoins, pour des raisons pratiques, l'association désignera un représentant auprès du service « Développement durable » de la commune.

La personne, le représentant de l'association est appelé dans ce règlement « le jardinier ».

Article 2 :

Règles d'attribution.

- Le jardinier doit être domicilié dans la commune d'Evere.
- Le jardinier doit déclarer sur l'honneur qu'il n'a pas de jardin cultivable à sa disposition.
- Chaque jardinier ne peut occuper qu'une seule parcelle.
- Les nouvelles parcelles ou les parcelles libérées seront attribuées aux candidats qui se sont inscrits sur une liste d'attente tenue par le service de la Régie foncière.
- Les attributions seront proposées au Collège des Bourgmestre et échevins en suivant l'ordre chronologique d'inscription, suivant la proximité domicile-potager et la motivation expresse du candidat jardinier.
- En cas de changement de domicile, le jardinier doit en informer le service « Développement durable » par écrit dans les dix jours.
- Le collège des Bourgmestre et échevins peut décider occasionnellement d'attribuer une ou plusieurs parcelle.s. à une association à caractère social, environnemental ou pédagogique, qui ne trouverait pas sur la liste d'attente.

Article 3 :

Destination.

- Le jardin est destiné à la culture de légumes, de fruits et de fleurs, en privilégiant les espèces indigènes. L'utilisation d'OGM (*organisme génétiquement modifié*) est interdite. Les pelouses ne peuvent dépasser 15 m².
- Le jardinier peut planter, tailler ou greffer dans son jardin uniquement des arbres fruitiers à petit développement.
- Le jardin est destiné au jardinage d'agrément exclusivement, et exclut une exploitation professionnelle du jardin. Aussi la vente des fruits, légumes et fleurs issus de la culture des jardins est formellement interdit.

Article 4 :

Vie au jardin.

- Le jardin potager occupé doit être entièrement cultivé et entretenu durant toute l'année. Les travaux printaniers doivent débuter au plus tard le 30 avril.

- Des efforts nécessaires doivent être livrés pour aménager un jardin attrayant qui participe d'une manière positive à la vue générale.
- Afin de maintenir une uniformité, il est interdit de modifier l'aspect des chalets. Aucune extension, annexe ou construction supplémentaire ne sera autorisée.
- Le jardinier s'engage à préserver l'environnement et de ne pas utiliser de pesticides, herbicides, fongicides ainsi que tout produit chimique de synthèse susceptible d'altérer la qualité de l'air, du sol, des eaux, de la faune et de la flore. Ceci inclut l'utilisation d'engrais chimiques. En cas d'utilisation de tels produits, il sera mis fin, immédiatement, à la convention d'occupation. Le service Développement Durable est habilité à effectuer des contrôles.
- Le stockage de produits dangereux, inflammables ou toxiques est interdit. Seul le stockage des outils ou objets directement nécessaires au jardinage, ainsi que le mobilier de jardin est autorisé.
- Il est interdit de passer la nuit dans les jardins.
- Le parage et l'élevage des chiens et autres animaux est interdit.
- L'accès au terrain est interdit aux véhicules à moteur. L'usage de la charrette ou de la brouette est autorisé.

Article 5 :

Le compostage

- Les déchets de jardin devront être dans la mesure du possible composter. Des informations supplémentaires sur le compostage peuvent être obtenues auprès du service Développement Durable qui s'appuiera sur l'expertise des maîtres composteurs d'Evere.
- Tout dépôt de déchets ou de matériaux dénaturant ou polluant le site est interdit.
- Les déchets non compostables (verre, plastique, canettes, carton à boisson, etc.) ne peuvent être gardés sur le site et doivent être évacués par l'occupant.
- Toute incinération est interdite.

Article 6:

L'arrosage des jardins

- L'arrosage des jardins se fait exclusivement grâce à l'eau de récupérateurs d'eau de pluie situés à hauteur des cabanons.
- Si les réserves d'eau s'avèrent insuffisantes, la commune, à la demande des jardiniers, pourra mettre à disposition, dans la mesure du possible, des moyens complémentaires en eau. Dans ce cas les frais seront répartis sur l'ensemble des jardiniers.
- Il est recommandé d'appliquer des méthodes d'économie d'eau (paillage, arrosage en fin de journée,...).

Article 7:

Visiteurs

- Si pendant une période de vacances, maladie, hospitalisation le jardinier fait entretenir sa parcelle par une autre personne, il doit le signaler au service « Développement durable » avant son départ en vacances ou le plus tôt possible en cas de maladie, hospitalisation.
- Chaque jardinier ou membre de sa famille ou personne invitée par lui veillera à respecter les règles élémentaires qui régissent la vie en communauté. Dans le respect du voisinage, les bruits intempestifs (cri, musique, etc.) sont interdits.

Article 8:

Respect du règlement

- Le mauvais entretien de la parcelle, l'insuffisance de culture et d'une façon générale le non respect du présent règlement, entraîneront un avertissement voire le retrait de la mise à disposition du jardin selon la procédure suivante :
 - En cas de manquement constaté, l'administration enverra un premier courrier au jardinier en guise d'avertissement en lui indiquant le manquement constaté, le cas échéant les mesures correctrices à prendre et le délai de six semaines pour se mettre en ordre.
 - Passé ce délai et sans suite donnée, l'administration peut retirer la mise à disposition du jardin.
- Tout jardinier surpris à voler ou détériorer le bien d'autrui, qui se rendrait coupable d'agression verbale ou physique se verra retirer sa parcelle sans délai.
- Le jardinier exclu dispose de quinze jours à compter de la notification pour enlever tout ce qui lui appartient sur la parcelle.